

KONINKRIJK BELGIË

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking DGD Ontwikkelingssamenwerking D1.2 Geografische dienst: Noord- en West-Afrika en Arabische wereld

> Uw contactpersoon: Mieke De Roover

Tel: 02 501 41 82 E-mail: mieke.deroover@diplobel.fed.be

Meneer Carl Michiels Voorzitter van het Directiecomité Belgische Technische Coöperatie Hoogstraat 147 1000 Brussel

ons kenmerk

datum

DEV 03.002.02.PZA.02 D1.2/MDR/2012/17114/**4** te vermelden in elke briefwisseling ር ነ -10- 2012

Meneer de Voorzitter,

Onderwerp: Palestina - Uitvoeringsovereenkomst

'Study, Consultancy and Expertise Fund - ICP 2012-2015'

Ik heb de eer om u een origineel exemplaar van de Uitvoeringsovereenkomst voor het studiefonds in Palestina over te maken. Het dossier werd goedgekeurd door de Ministerraad en de registratie werd in orde gemaakt.

Ik voeg, te uwer informatie, ook een kopie van de getekende Bijzondere Overeenkomst bij.

Met de meeste hoogachting,

Voor de Minister en per delegatie,

Dirk Teerlinck Directeur D1 BTCCTB

001000

04.10 2012

OPS ENOSIL.

Bijlage:

1. Uitvoeringsovereenkomst DGD / BTC

2. Bijzondere Overeenkomst 'Study, Consultancy and Expertise Fund 2012-2015'

# PALESTINIAN TERRITORIES CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Study, Consultancy and Expertise Fund »
NN: 3010364
N° CTB: . PZA1002711

Entre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué;

D'une part,

Et:

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la «Coopération Technique Belge» sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ciaprès dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « The Study, Consultancy and Expertise Fund- ICP 2008-2011 » conclue entre le Royaume de Belgique et the Palestinian Authority en date du ci-après dénommée « la convention spécifique »,;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Study, Consultancy and Expertise Fund », ci-après dénommée « la prestation de coopération», telle que définie dans la convention spécifique.

# Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation de coopération est de 1.701.829€ (Un million sept cent un mille huit cent vingt-neuf Euros ), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice, de 1% des dépenses effectuées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

#### Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique.

# Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

# Article 7 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 10 ci-dessous;
- un résumé de la mise en œuvre des études et des consultations financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière);
- l'examen des études et des consultations financées par la prestation de coopération au regard de leur pertinence, efficience, de leur efficacité et de leur durabilité;
- Les conclusions et recommandations pour la gestion de la prestation.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

#### Le rapport final comprend:

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse des études et des consultations financées dans le cadre de la prestation de coopération (y compris une synthèse de la situation budgétaire et financière);
- les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité des études et des consultations financées dans le cadre de la prestation de coopération;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### Article 8 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

## Article 9 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

### Article 10 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention.

#### Article 11 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

#### Article 12 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

# Article 13 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 24/9/2012 reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Carl MICHIELS

Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

Paul MAGNETTE

Ministre de la Coopération au Développement

ou son délégué

### Annexe 1

### Plan financier indicatif

Titre de la Prestation : Study, Consultancy and Expertise Fund			
Code Prestation CTB: PZA 1002711	N.N . : <b>3010364</b>	Pays : Palestine	

Code Budget	Description des postes budgétaires	Mode exécution	COUT TOTAL CONTRIBUTION BELGE (€)	
A	Expertise, studies and consultancies		1.701.829	
A0101	Capacity and institutional Building of MOPAD	Co-management	1.200.000	
A0102	Expertise, studies and consultancies (to be allocated)	Co-management	501.829	
	TOTAL		1.701.829	

### Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +	 				
Alimentation Coop. Fin.	• •	i			

<sup>\*</sup> hors appul budgétaire

### Annexe 3

### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

#### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	1 -	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 2						
Ligne budgétaire 3						
***						

8